



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/530
6 septembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

Quarante-troisième session
Point 130 de l'ordre du jour provisoire*

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	3
II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES	4
Argentine	4
Botswana	5
Allemagne, République fédérale d' (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne)	5
Mexique	6
Pérou	7
Roumanie	8
III. REPONSES RECUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES	14
A. Institutions spécialisées du système des Nations Unies	14
Organisation internationale du Travail	14

* A/43/150.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	14
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	15
Union internationale des télécommunications	18
Organisation météorologique mondiale	19
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	19
B. Autres organisations intergouvernementales internationales	20
Communauté européenne	20
Conseil de l'Europe	22
Annexe	23

/...

I. INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/150, intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats", dont les paragraphes 1 à 5 se lisent comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Demande de nouveau instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. Souligne la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. Demande aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument;

5. Décide que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-troisième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé 'Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation'."

2. Par une note datée du 18 avril 1988, le Secrétaire général a invité les gouvernements des Etats Membres à adresser les réponses auxquelles il est fait référence au paragraphe 4 de la résolution 42/150. La demande figurant au paragraphe 4 de la résolution ci-dessus a été transmise au Président du Conseil de sécurité et au Président de la Cour internationale de Justice dans des lettres datées du 25 avril 1988. Elle a également été transmise aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à des organisations intergouvernementales régionales et aux organismes juridiques internationaux concernés dans une lettre datée du 4 mai 1988.

3. Au 12 août 1988, des réponses avaient été reçues de l'Allemagne, République fédérale d', (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne), de l'Argentine, du Botswana, du Mexique, du Pérou et de la Roumanie, ainsi que de

/...

l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), de la Communauté européenne et du Conseil de l'Europe.

4. Le texte des réponses ultérieures sera reproduit dans des additifs au présent rapport.

II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

ARGENTINE

[Lettre émanant du Représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies]

[Original : espagnol]
[8 juin 1988]

1. Je tiens à saisir cette occasion de réaffirmer l'importance que mon gouvernement attache au principe du règlement des différends par des moyens pacifiques, en tant qu'aspect fondamental de la relation entre les Etats et que complément nécessaire du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.
2. En ce qui concerne l'application de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats, j'ai la satisfaction d'indiquer que le Gouvernement argentin a adopté diverses mesures totalement conformes à la lettre et à l'esprit de ladite Déclaration.
3. En effet, suite à l'adoption de la résolution 37/10, la République argentine a trouvé une solution au problème qui se posait avec le Chili en signant un Traité de paix et d'amitié.
4. De même, en ce qui concerne la question des îles Malvinas, l'Argentine a fait connaître à maintes reprises sa décision de régler de manière pacifique et définitive la querelle de souveraineté et les autres problèmes en suspens entre elle-même et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en acceptant toutes les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur cette question et en informant officiellement le Secrétaire général qu'elle était prête à ouvrir sans délai des négociations sur la base desdites résolutions.
5. A l'échelon régional, l'Argentine a également apporté sa contribution au processus de pacification en Amérique centrale et, à cette fin, est devenue membre du Groupe d'appui aux pays du Groupe de Contadora.

/...

BOTSWANA

[Original : anglais]
[14 juin 1988]

Le Botswana maintient une fidélité inébranlable aux principes de la Charte des Nations Unies relatifs au règlement pacifique des différends et des problèmes internationaux, malgré les actes d'agression répétés que commet à son encontre son voisin du sud, la République d'Afrique du Sud. Le Botswana a poursuivi sa coopération avec la communauté internationale afin de rechercher, dans tous les cas où cela est possible, des solutions pacifiques aux problèmes internationaux. Nous demandons instamment aux autres Etats d'agir de même.

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

[Au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne]

[Original : anglais]
[27 mai 1988]

Les 12 Etats membres de la Communauté européenne souhaitent rappeler la déclaration commune qu'ils ont faite à titre d'explication de vote, le 23 novembre 1987, devant la Sixième Commission et qui reflète toujours leur position 1/ :

"Nous appartenons à la catégorie - malheureusement assez réduite - des Etats qui, dans divers contextes de la coopération internationale, ont accepté des procédures obligatoires et contraignantes de règlement des différends, que ce soit à la Cour européenne de Justice de Luxembourg, à la Commission des droits de l'homme et au Tribunal de Strasbourg ou auprès d'autres organes judiciaires internationaux, par exemple la Cour internationale de Justice de La Haye.

Cette attitude à l'égard du règlement pacifique des différends constitue un aspect fondamental et naturel de la conception des relations internationales qui est celle des Douze et chacun sait que nous sommes résolument favorables à toute mesure constructive susceptible de renforcer le principe du règlement pacifique des différends à l'échelon mondial. Néanmoins, en raison du contenu des paragraphes 4 et 5, la plupart d'entre nous n'ont pu appuyer la résolution qui vient d'être adoptée.

En ce qui concerne le paragraphe 4, je voudrais rappeler que nous nous sommes joints à l'adoption par consensus de la Déclaration de Manille et n'avons pas modifié notre position à cet égard. Mais la plupart d'entre nous ne voient pas l'intérêt d'adresser un questionnaire relatif à l'application d'une déclaration adoptée il y a seulement cinq ans et, en particulier, aux

1/ Déclaration faite par le représentant du Danemark à la 55e séance de la Sixième Commission, au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne.

/...

moyens de la rendre plus efficace. Il est évident que ces réponses écrites ne sauraient résoudre le problème réel, qui réside dans le fait que la volonté politique d'utiliser les procédures établies en matière de règlement pacifique des différends internationaux fait fréquemment défaut.

Ce qu'il faut faire, et ce de façon constante, c'est lancer un vigoureux appel aux gouvernements pour qu'ils prennent connaissance des nombreuses procédures existantes en matière de règlement des différends internationaux mentionnées dans la Charte, et y recourent. C'est dans la résolution sur le Comité spécial de la Charte, qui traite déjà des problèmes relatifs au règlement des différends, que cette invitation doit logiquement figurer. Il paraît donc superflu de consacrer à cette question un point distinct de l'ordre du jour et une résolution distincte, comme le prévoit le paragraphe 5.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la plupart de nos délégations n'ont pu appuyer la résolution, en particulier ses paragraphes 4 et 5."

MEXIQUE

[Original : espagnol]
[6 juillet 1988]

1. Le Mexique a souligné à diverses reprises devant des instances internationales que la solution des conflits d'intérêt doit procéder de l'application absolue de principes tels que le règlement pacifique des différends, l'égalité juridique des Etats, l'interdiction du recours à la force ou à la menace d'emploi de la force, la non-intervention, l'autodétermination des peuples, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, la coopération pour le développement et le renforcement des instances internationales.
2. De même, le Gouvernement mexicain, fidèle à ses principes, a toujours appuyé les instruments destinés à faciliter le règlement pacifique des différends et à renforcer l'Organisation des Nations Unies, afin que celle-ci puisse encourager plus efficacement la recherche de solutions négociées entre les parties.
3. A ce sujet, il convient de signaler que notre pays, considérant l'importance qu'il attache à ces principes dans sa politique extérieure, a modifié le paragraphe 10 de l'article 89 de la Constitution mexicaine dont le texte est reproduit ci-après :

"Les prérogatives et obligations du Président sont les suivantes : ...

X. Diriger la politique extérieure et conclure des traités internationaux en les soumettant à l'approbation du Sénat. Dans la conduite de cette politique, le représentant de l'exécutif observera les principes ci-après : autodétermination des peuples; non-intervention; règlement pacifique des différends; interdiction du recours à la force ou à la menace d'emploi de la force dans les relations internationales; égalité juridique des Etats; coopération internationale pour le développement et lutte pour la paix et la sécurité internationales..."

/...

4. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Mexique estime que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux satisfait largement et confère plus d'efficacité au principe du règlement pacifique des différends et renforce les moyens de les résoudre.

5. Enfin, le Gouvernement mexicain estime que l'un des moyens d'accroître l'efficacité de ladite Déclaration de Manille pourrait consister à approuver la mise en place d'un mécanisme pour le règlement pacifique des différends, comme celui dont il est question dans la proposition de la Roumanie tendant à créer, à l'Organisation des Nations Unies, une commission de bons offices, de médiation et de conciliation.

PEROU

[Original : espagnol]
[6 juillet 1988]

1. Dans toute l'histoire de ses relations internationales en tant qu'Etat indépendant, le Pérou a donné des preuves tangibles d'une vocation pacifique qui n'a cessé de s'affirmer. C'est dans cet esprit qu'il a appuyé en 1982 la résolution 37/10, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, et qu'il reconnaît l'apport que celle-ci représente pour l'établissement de la coexistence pacifique entre les Etats, objet de l'aspiration universelle, sans qu'il soit porté atteinte au principe du libre choix des moyens.

2. Dans ce même ordre d'idées et conformément à sa ferme position juridique qui est celle de l'ensemble de la communauté internationale, le Pérou considère que le principe Pacta sunt servanda, dont l'esprit et la lettre sont reconnus dans le troisième paragraphe du préambule de la Charte des Nations Unies et à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, constitue la base fondamentale sur laquelle doivent s'édifier des relations pacifiques, harmonieuses, constructives et durables entre les Etats.

3. Tel a donc été le cadre général dans lequel le Pérou a développé ses activités internationales avec des résultats très positifs sur les plans tant bilatéral que multilatéral. Le Pérou est néanmoins conscient qu'il faut non seulement maintenir, mais aussi renforcer la paix, et c'est pourquoi il a déployé de multiples efforts aux échelons sous-régional et régional pour intensifier la coopération à tous les niveaux et pour faire de l'intégration une réalité.

4. Le Pérou exprime également sa profonde préoccupation devant la persistance de conflits armés dans certaines régions du tiers monde. Il convient à cet égard d'insister sur ce que le Pérou considère comme une contribution susceptible d'être étendue à d'autres pays en développement, à savoir sa proposition en faveur du désarmement classique à l'échelon régional. La création, en temps opportun, du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine, dont le siège serait au Pérou, aurait des effets bénéfiques dans la mesure où elle contribuerait à consolider la paix dans la région et à accroître la confiance entre les Etats et les peuples.

/...

5. Il convient enfin de réaffirmer que le Pérou est fermement résolu à continuer de suggérer des initiatives nouvelles qui, s'ajoutant à celles prises par les autres pays, sont susceptibles d'aplanir les obstacles qui empêchent la Déclaration de Manille de se concrétiser.

ROUMANIE

[Original : anglais]
[21 juillet 1988]

1. Les réponses demandées par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 42/150 du 7 décembre 1987 sur l'application de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de ce document, offrent à tous les Etats une excellente occasion de faire connaître leurs vues ainsi que les activités entreprises dans un domaine d'activité essentiel de l'Organisation des Nations Unies durant la période 1982-1988.

2. De l'avis de la Roumanie, du Président Nicolae Ceausescu, tous les conflits, tous les différends et tous les problèmes litigieux sans exception aucune, quels que soient leur nature ou la forme sous laquelle ils se manifestent, leur origine, le lieu ou la région où ils surgissent, peuvent être réglés par des moyens pacifiques, par voie de négociations entre les parties directement intéressées.

3. En raison de la complexité de certains conflits ou différends, diverses difficultés et complications apparaissent parfois au cours des négociations diplomatiques, et de nouveaux efforts de longue haleine s'imposent pour les surmonter. En pareille situation, il importe, de l'avis de la Roumanie, que les parties fassent preuve de patience, dans un esprit de responsabilité et de persévérance, et contribuent à préparer la voie vers un accord. Même dans les situations où les négociations exigent plus de temps, celles-ci constituent une autre solution raisonnable et incomparablement préférable aux pertes humaines et matérielles énormes que cause un recours à la force ou à des moyens militaires. Les négociations, pour longues et difficiles qu'elles puissent être, constituent la seule voie à suivre.

4. La Roumanie est convaincue qu'il faut accorder la préférence aux négociations diplomatiques non seulement dans le cas de différends ou de conflits entre Etats mais aussi dans un domaine plus vaste, à propos de tous les problèmes internationaux litigieux ainsi que des grands problèmes auxquels l'humanité est confrontée et dont dépend directement le sort de la paix et de la sécurité internationales. Les propositions faites, les initiatives et les dispositions prises par la Roumanie, s'agissant des principaux problèmes actuels comme l'arrêt de la course aux armements et le recours au désarmement, surtout au désarmement nucléaire général, l'élimination du sous-développement et l'instauration d'un nouvel ordre mondial, s'incrivent dans le cadre de cette approche.

5. La Roumanie a insisté sur le rôle décisif qui, dans le règlement pacifique des différends, incombe aux parties directement concernées et a souligné en même temps la contribution importante que les instances et organismes internationaux devraient apporter à ce règlement, encourageant ainsi le rapprochement des parties et les

/...

aidant à conclure des accords et à engager, poursuivre, reprendre et entreprendre directement des négociations entre elles. A cet égard, la Roumanie attache une importance particulière au rôle de l'Organisation des Nations Unies, laquelle, conformément aux dispositions de la Charte, a l'obligation d'user de tous les moyens pour régler les différends internationaux par des méthodes exclusivement pacifiques. Aussi faut-il tenir compte de tous les organes principaux de l'ONU qui se voient attribuer des fonctions et des pouvoirs dans ce domaine et qui contribuent efficacement au règlement pacifique des différends internationaux. Le fait qu'au cours des six dernières années la Cour internationale de Justice a réussi à régler un certain nombre de différends importants, dont les Etats parties l'avaient saisie d'un commun accord, constitue un fait positif. Parmi ces différends, il y a eu lieu de mentionner ceux relatifs à la délimitation, entre certains Etats parties, des zones maritimes, du plateau continental et de la zone économique exclusive.

6. La Roumanie a mené par le passé et continue de mener une vaste action internationale en usant à cette fin des possibilités que l'ONU offre pour le règlement, conformément aux conditions existantes, des conflits et différends dans diverses régions du monde. La Roumanie a saisi les organes de l'ONU de maintes suggestions pour la solution politique du conflit au Moyen-Orient et le règlement de situations de conflit dans d'autres régions du monde comme l'Asie du Sud-Est, l'Asie du Sud-Ouest, la zone du Golfe, l'Amérique centrale et l'Afrique.

7. Sur la proposition de la Roumanie, un point intitulé "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats" a été inscrit à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Cette initiative a répondu à la nécessité de revoir les instruments que l'organisation internationale avait à sa disposition pour le règlement pacifique des différends internationaux, en vue d'améliorer et de consolider ses procédures et structures pour les rendre plus efficaces et d'encourager, partant, les Etats à y recourir avec une confiance accrue.

8. La présence de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale durant la période 1979-1982 a permis d'organiser, avec la participation de la majorité des Etats, le premier grand débat de fond après la deuxième guerre mondiale sur les moyens de renforcer le principe du règlement pacifique des différends dans la pratique des relations internationales.

9. Ce débat est entré dans une phase distincte d'importance majeure au cours de la période 1980-1982, à la suite du processus d'élaboration de la Déclaration sur le règlement pacifique des différends internationaux au sein du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

10. De nombreux Etats représentant tous les groupes géographiques ont contribué à l'élaboration et à la mise au point de la Déclaration, sur la base d'un projet soumis le 14 février 1980 sous la cote A/AC.182/WG/48/Rev.1 par l'Egypte, l'Indonésie, le Mexique, le Nigéria, les Philippines, la Roumanie, la Sierra Leone et la Tunisie. Le projet de résolution en vertu duquel l'Assemblée générale a approuvé le texte de la Déclaration de Manille a été soumis par 39 délégations coauteurs, de toutes les régions du monde.

/...

11. Le 15 novembre 1982, l'Assemblée générale a, par sa résolution 37/10, adopté par consensus le texte de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, au cours d'une séance solennelle à laquelle le Président de l'Assemblée générale et les représentants de 11 Etats Membres ont souligné l'importance particulière de l'événement.

12. Durant la période 1983-1988, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a apporté de nouvelles contributions au débat sur le règlement pacifique des différends en examinant la proposition initialement présentée par les Philippines, le Nigéria et la Roumanie sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends.

13. La Déclaration de Manille de 1982 représente l'un des documents de droit international les plus importants qui aient été adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Cette déclaration vise à assurer le respect des buts et principes des Nations Unies, à renforcer la légalité internationale et, notamment, à éliminer le recours à la menace et à l'emploi de la force en favorisant la solution, par des moyens exclusivement pacifiques, de tout différend entre les Etats.

14. Ce document revêt un intérêt particulier dans la situation internationale actuelle, qui reste extrêmement grave et complexe. Ainsi, nonobstant le fait que certaines dispositions aient été prises en faveur du règlement des problèmes par voie de négociation, on ne saurait affirmer qu'un changement radical a été opéré dans ce sens. Certains conflits et situations de tension persistent, voire se développent dans différentes régions du monde. La politique du recours à la menace et à l'emploi de la force subsiste ainsi que la tendance à recourir à la violence pour régler les problèmes internationaux.

15. Dans ce contexte, la Déclaration de Manille a encouragé au cours des dernières années l'adoption de documents nouveaux et importants de l'Organisation des Nations Unies, qui visent à renforcer le rôle et l'autorité de l'organisation internationale en favorisant les relations pacifiques entre tous les membres de la communauté internationale. Ainsi, à sa quarantième session, le 8 novembre 1985, année du quarantième anniversaire de l'Organisation, l'Assemblée générale a, par sa résolution 40/9, adopté l'"Appel solennel aux Etats en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats". L'Appel solennel réaffirme en termes exprès les dispositions de la Déclaration de Manille et souligne en particulier le rôle qui incombe au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends et conflits internationaux.

16. Des événements récents ont mis en lumière la contribution positive de l'Assemblée générale aux efforts généraux de règlement pacifique de la situation en Amérique centrale, dont a traité la résolution 42/1 du 7 octobre 1987, intitulée "La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix".

/...

17. Le Secrétaire général a, de son côté, apporté une contribution positive en exerçant ses bons offices, grâce aux efforts et mesures constructives qu'il a entrepris, et notamment au processus diplomatique qu'il a engagé dans la recherche d'une solution pacifique à la situation en Afghanistan. Le Secrétaire général a mené des activités analogues à propos de la situation à Chypre, au Kampuchea ainsi qu'à propos du problème du Sahara occidental.

18. Un document très important et topique, dont l'existence de la Déclaration de Manille a facilité l'élaboration et la mise au point, est la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, que l'Assemblée générale a adoptée le 18 novembre 1987 par sa résolution 42/22. Cette déclaration contient un certain nombre de dispositions qui complètent utilement les dispositions de la Déclaration de Manille.

19. Cette année, la Déclaration de Manille a trouvé une nouvelle expression dans un nouveau document : le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. En fait, ce projet - qui doit être adopté à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale - développe les dispositions correspondantes de la Déclaration de Manille en les adaptant aux exigences de la diplomatie préventive, telle qu'elle est pratiquée par les organes de l'ONU.

20. Ces dernières années, pour débloquer la situation au Moyen-Orient et comme suite à des propositions de nombreux Etats, l'Assemblée générale a demandé à plusieurs reprises la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation mondiale, suivant les conditions rappelées dans la résolution 42/209 B du 11 décembre 1987, qui reflète la lettre et l'esprit de la Déclaration de Manille.

21. Dans la pratique, les dispositions de la Déclaration de Manille ont été rappelées dans tous les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité à propos de diverses situations de conflit dans le monde. A titre d'exemple, on peut citer en particulier les débats sur la guerre entre l'Iran et l'Iraq, notamment ceux qui ont trait à l'adoption et à la mise en oeuvre de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

22. Au niveau européen en général, la Roumanie a participé activement à l'élaboration de plusieurs textes, notamment le document de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, qui a été adopté le 19 septembre 1986. Les Etats participants y ont souligné leur attachement au principe du règlement pacifique des différends, étant convaincus qu'il constitue un complément indispensable à la règle selon laquelle les Etats doivent s'abstenir de recourir à l'emploi ou à la menace de la force, les deux étant des facteurs essentiels du maintien et du renforcement de la paix et de la sécurité. Ils ont rappelé leur détermination et la nécessité de renforcer et d'améliorer les méthodes existantes pour le règlement pacifique des différends et ont réaffirmé leur volonté de n'épargner aucun effort pour régler leurs différends éventuels exclusivement par des moyens pacifiques.

/...

23. Les dispositions de la Déclaration de Manille ont également été réaffirmées dans des traités, des accords, des déclarations et des communiqués communs, et dans d'autres documents bilatéraux adoptés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Parmi les nombreux exemples qu'offre la pratique de la Roumanie dans ce contexte, on peut citer notamment les suivants :

a) Dans le communiqué de presse commun publié à New Delhi le 12 mars 1987, à l'occasion de la visite que le Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceausescu, a effectuée en Inde "Il a été indiqué dans les termes les plus vigoureux que tous les conflits militaires devraient être réglés exclusivement par des moyens pacifiques et par le biais de négociations directes entre les Etats concernés";

b) Dans le communiqué commun publié au Caire le 25 novembre 1987, lors de la visite officielle que le Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceausescu, a effectuée en République arabe d'Egypte pour consolider l'amitié entre les deux pays, il est dit que "le Président de la Roumanie et le Président de l'Egypte ont préconisé le règlement de tous les conflits et problèmes litigieux entre Etats par des moyens pacifiques, car c'est la seule approche raisonnable pour renforcer la confiance, la détente et la coopération, et pour éliminer la force dans les relations internationales;

c) Dans le communiqué qui a été publié à Djarkarta, le 10 avril 1988, lors de la visite officielle que le Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceausescu, a effectuée en République d'Indonésie, on pouvait relever la phrase suivante :

"Exprimant leur profonde préoccupation devant la persistance et l'extension des foyers de tension et de conflit dans le monde, le Président Nicolae Ceausescu et le Président Soeharto ont déclaré, dans les termes les plus énergiques, que tous les litiges entre Etats devraient être résolus exclusivement par des moyens pacifiques, sur la base de négociations."

24. Durant la période 1982-1987, les débats consacrés au point intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats" à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont permis de formuler de nombreuses idées, suggestions et propositions concrètes sur les négociations, les bons offices, la médiation, la conciliation, les enquêtes, les arbitrages, les règlements judiciaires, le recours à des organismes ou des accords régionaux, lorsqu'on a analysé les formes que pourrait revêtir le règlement pacifique des différends. Ces idées, suggestions et propositions méritent d'être examinées plus avant, dans un cadre institutionnel approprié.

25. Certaines de ces propositions font actuellement l'objet d'un examen approfondi au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. L'élaboration, au sein de cet organe, des propositions concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation et un manuel consacré au règlement pacifique des différends en sont à un stade avancé. Le rapport du Comité spécial sur sa session de 1988 contient des indications à ce sujet.

/...

26. Dans sa résolution 42/150 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

27. Cette disposition est particulièrement appropriée dans une conjoncture caractérisée par la persistance et même l'extension de plusieurs conflits et de certaines tensions dans différentes régions du monde. De toute évidence, le règlement pacifique des conflits et des différends n'est pas encore devenu une pratique générale ni une préoccupation centrale pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration de Manille et des autres documents pertinents qui ont été adoptés par consensus par l'Assemblée générale n'est pas garanti de façon systématique. On a certes fait des progrès et certaines mesures positives ont été prises. On commence à comprendre la nécessité de se conformer à l'obligation de résoudre tous les litiges internationaux par des moyens exclusivement pacifiques. Ce n'est pas un hasard si cette prise de conscience coïncide avec les efforts actuellement déployés à l'Organisation des Nations Unies en vue de renforcer le principe du règlement pacifique des différends. Par conséquent, il faut poursuivre les efforts qui concernent l'exercice de l'une des fonctions essentielles de l'Organisation mondiale.

28. En ce qui concerne la demande formulée dans la résolution 42/150, suivant laquelle le Secrétaire général doit présenter un rapport contenant les réponses des Etats Membres sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de la Déclaration de Manille, l'Assemblée générale et les Etats Membres pourraient prendre en considération les mesures suivantes :

a) Réaffirmer dans une résolution de l'Assemblée générale la nécessité de ne négliger aucun effort pour faire en sorte que la Déclaration soit intégralement respectée et appliquée par tous les Etats et soit universellement connue;

b) Achever le plus tôt possible la rédaction du document relatif au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation et d'un manuel sur le règlement pacifique des différends;

c) Poursuivre l'examen de la question du règlement pacifique des différends sous tous ses aspects à la Sixième Commission et au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. L'adoption de la Déclaration de Manille n'a certainement pas épuisé la question. Elle représente seulement un premier pas qui doit permettre de stimuler les travaux sur la codification et le développement progressif des normes et des procédures relatifs au règlement pacifique des différends, ainsi que les efforts des Etats Membres pour renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

d) Examiner et établir un cadre et un dispositif international approprié (avec la participation des parties concernées, de l'Organisation des Nations Unies et éventuellement d'autres Etats) qui pourraient être utilisés ponctuellement pour résoudre des conflits ou des différends survenant entre plusieurs pays et parties;

/...

e) Dans ce contexte, on pourrait examiner la possibilité d'élaborer et d'adopter un traité général sur le règlement pacifique des différends. Ce traité devrait être adapté aux besoins des relations internationales actuelles et remplacerait l'Acte général pour le règlement pacifique des différends qui a été adopté par l'Assemblée de la Société des Nations en 1928 et repris par l'Organisation des Nations Unies en 1949;

f) Inclure le règlement pacifique des différends en tant qu'élément prioritaire dans le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

29. La Roumanie considère que la mise en oeuvre de toutes les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux par tous les Etats contribuera à renforcer la paix et la sécurité mondiales et permettra à l'Organisation des Nations Unies de mieux remplir sa mission suprême qui est de préserver les générations actuelles et futures du fléau de la guerre.

III. REPONSES RECUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES

A. Institutions spécialisées du système des Nations Unies

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[Original : anglais]
[24 mai 1988]

Les articles 26 à 34 et l'article 37 de la Constitution de l'OIT, qui mentionnent la possibilité de soumettre des différends à la Cour internationale de Justice, semblent le seul point du système juridique de l'OIT qui entre dans le cadre du [présent] rapport.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]
[30 mai 1988]

La FAO n'a pas d'observations à faire à propos de l'application de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, pas plus que sur les moyens propres à accroître l'efficacité de cet instrument.

/...

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE

[Original : anglais/français]
[24 juin 1988]

1. La contribution de l'Unesco à la résolution considérée s'inscrit dans le cadre du grand programme XIII, Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droit des peuples, et plus particulièrement au titre du sous-programme XIII.1.1, Réflexion sur les facteurs contribuant à la paix.

2. Les activités entreprises depuis 1987 ont visé à développer le rôle de l'Unesco en ce qui concerne l'enseignement et la recherche en matière de droit international, y compris le droit humanitaire. Pour l'essentiel, elles ont pris la forme :

a) D'une consultation informelle sur l'enseignement et la recherche en droit public international (Unesco, 2-4 février 1987);

b) D'un séminaire international sur les facteurs éducatifs, scientifiques et culturels favorables à la paix, y compris la coopération régionale;

c) D'un cours de formation régional postuniversitaire sur le droit international;

d) De publications de l'Unesco en matière de droit international et de la paix.

Consultation informelle sur l'enseignement et la recherche en droit public international

3. L'Unesco a organisé à son siège, du 2 au 4 février 1987, une consultation informelle sur l'enseignement et la recherche en droit public international qui faisait suite aux activités de l'Organisation depuis le milieu des années 60. Les débats s'articulèrent, pour l'essentiel, autour des points suivants.

a) Enseignement

4. La plupart des participants ont relevé qu'il y avait une certaine régression de l'enseignement du droit public international. Cette régression se manifeste de deux façons. D'une part, on observe dans de nombreux Etats une fragmentation des programmes d'enseignement du droit international, qui se traduit, sur le plan pédagogique, par une multiplication des cours spécialisés, limités à un domaine plus ou moins précis du droit international. Cette orientation est due à la fois à un accroissement de la technicité du droit international, à son extension à des domaines de plus en plus nombreux, naguère abandonnés aux droits nationaux et, sans doute, à une attente des étudiants préoccupés d'acquérir des connaissances immédiatement rentables.

5. Même si l'approfondissement du droit international exige une inévitable spécialisation, comme dans d'autres disciplines juridiques, il est néanmoins indispensable de ne pas perdre de vue que les différentes parties du droit

/...

international forment un tout indissociable dont il convient de saisir les principes dominants et la rationalité. Une spécialisation excessive risque de reléguer au second plan les principes fondamentaux qui donnent au droit international, à chaque période de son évolution, sa tonalité générale. Par voie de conséquence, elle risque aussi d'occulter la signification profonde du droit international en tant qu'expression d'une certaine culture, fondée sur des valeurs qui ont acquis, au fil des temps, une portée universelle et qui sont essentielles au maintien de la paix dans le monde et au rapprochement des peuples.

6. D'autre part, la régression de l'enseignement du droit international se manifeste également dans la nature facultative de l'enseignement du droit international. En effet, cette discipline n'est pas toujours et partout obligatoire, même pour les juristes et, a fortiori, pour les économistes ou les politologues, sans parler des autres étudiants en sciences sociales ou humaines. De façon générale, même lorsque cet enseignement est obligatoire, le nombre d'heures qui lui sont consacrées est souvent notoirement insuffisant.

7. Cet échange de vues a conduit les participants à souhaiter que l'Unesco s'efforce d'obtenir des Etats que tous les étudiants des facultés de droit, d'économie et de sciences politiques reçoivent, à titre obligatoire, un enseignement comportant un minimum de connaissances générales afin que les valeurs incluses dans les principes fondamentaux du droit international deviennent un élément important de la culture.

b) Recherche

8. Plusieurs participants ont mis l'accent sur la nécessité de mettre en oeuvre une approche critique du droit international dit classique, formé à une époque où la société internationale était beaucoup moins hétérogène qu'elle ne l'est actuellement, compte tenu de la diversification des formations sociales et de l'apparition de nouveaux acteurs sur la scène internationale. Une telle approche permettrait de tenir compte des aspirations des Etats du tiers monde tenus pendant longtemps à l'écart de l'élaboration du droit international. La multiplicité des approches a été préconisée par les participants.

9. En particulier, il apparaît que, pour l'essentiel, le droit coutumier n'est en définitive que le droit formé à partir de la pratique des Etats occidentaux. Or, aujourd'hui, se développe dans les Etats du tiers monde une pratique qu'il serait nécessaire de mettre en évidence en élaborant, avec l'aide de l'Unesco, des répertoires de la pratique en vigueur dans ces Etats comme dans les organisations régionales et sous-régionales qu'ils ont créées.

10. On a fait remarquer, du point de vue de la documentation - sans laquelle il n'y a pas de recherche possible - qu'il serait opportun de distinguer la politique à long, moyen et court terme. S'il est souhaitable de disposer de répertoires de la pratique, un tel objectif n'est réalisable que dans le long terme en raison de l'importance des moyens à mettre en oeuvre et de la difficulté de rassembler les matériaux disponibles.

/...

11. En revanche, dans le court terme, il est sans doute plus aisé d'orienter les recherches vers la connaissance de la pratique des Etats en matière de relations internationales grâce à la publication d'annuaires de droit public international, comme il en existe dans certains Etats ou, du moins, d'annuaires régionaux. De telles initiatives devraient être encouragées par l'Unesco.

12. Il est également indispensable de résoudre, assez rapidement, un certain nombre de problèmes pratiques afin de faciliter la connaissance du droit international, notamment dans les Etats du tiers monde, qui ne disposent pas comme les Etats développés de moyens nécessaires à la recherche : ouvrages fondamentaux, actuels ou plus anciens, bibliographies générales ou spécialisées, banque de données, liste des organismes susceptibles de fournir sur tel ou tel problème une documentation facilement accessible, etc. Sur ce point, l'Unesco pourrait apporter une contribution décisive en facilitant, en coopération avec d'autres institutions, la solution des problèmes de documentation. La préparation par l'Unesco d'un manuel du droit public international va dans ce sens.

Séminaire international sur les facteurs éducatifs, scientifiques et culturels favorables à la paix, y compris la coopération régionale

13. L'Unesco a organisé du 12 au 15 octobre 1987 un séminaire international à Rio de Janeiro (Brésil) en coopération avec l'Association internationale de recherches sur la paix et la Société brésilienne d'instruction. Trente spécialistes ont participé au Séminaire venant de 12 pays de différentes régions du monde.

14. Le Séminaire devait examiner en particulier une étude préparée sur les causes et les conséquences des violations des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, de l'emploi ou de la menace de l'emploi de la force, de l'intervention étrangère, de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de l'agression armée. Les conclusions et recommandations du Séminaire sont ci-jointes (voir la section I de l'annexe au présent rapport).

Cours de formation postuniversitaire en Afrique sur le droit international

15. L'Unesco a organisé du 7 au 13 janvier 1988 un cours de formation régional postuniversitaire sur le droit international, en coopération avec l'Université du Burundi, qui s'est déroulé à Bujumbura. Une équipe internationale de professeurs de droit international a animé le cours de formation en question qui comptait une soixantaine de participants, dont des enseignants, des fonctionnaires nationaux, des conseillers auprès de ministères, des juges, etc.

16. Les participants ont été répartis en groupes de travail pour préparer un arbitrage fictif qui portait sur un différend entre trois Etats relatif au droit de transit. Afin de permettre aux participants de mesurer la ramification que peut avoir un différend de cette nature et les autres problèmes qu'il peut poser, des questions annexes sur les Etats enclavés, sur la succession d'Etats aux traités, sur les responsabilités d'Etats, etc., ont également été traitées.

Les publications en matière de droit international et de paix

17. L'Unesco a publié, depuis 1986, plusieurs ouvrages :

/...

- Edward McWhinney. Les Nations Unies et la formation du droit. Relativisme culturel et idéologique et formation du droit international pour une époque de transition. Paris, Pedone/Unesco, 1986, 292 pages. Cet ouvrage est la traduction de United Nations Law Making. Cultural and ideological relativism and international law making for an era of transition. New York/Londres/Paris, Holmes & Meier/Unesco, paru en 1984 (274 pages).
- The International Bill of Human Rights. Normative and institutional developments 1948-1985. 20th anniversary of the international covenants (1966-1986). Utrecht, the Netherlands Institute of Human Rights (SIM), 1986, 198 pages. Paraîtra en français en 1988.
- International Law, News and Information from Asia and the Pacific. Bulletin de liaison paraissant deux fois par an depuis décembre 1986. Bangkok, Unesco Regional Unit for Social and Human Sciences, Principal Regional Office for Asia and the Pacific.
- Etat des ratifications des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au 1er janvier 1987/Chart of Ratification of Major International Human Rights Instruments as of 1 January 1988. (Bilingue, anglais/français), Paris, Unesco.
- Répertoire des institutions d'enseignement et de recherche en droit international. Rapports et documents en sciences sociales, No 56, Paris, Unesco, 1987, 280 pages.
- René-Jean Dupuy. La communauté internationale entre le mythe et l'histoire. Paris, Economica/Unesco (collection "Nouveaux défis en droit international"), 1987, 182 pages.
- Nigel Rodley. The Treatment of Prisoners under International Law. Paris/Londres, Unesco/Clarendon Press. (New Challenges to International Law No 4), 1987, 374 pages.
- Répertoire mondial des institutions de recherche et de formation sur la paix. Paris/Londres, Unesco/Berg, 1988, 271 pages (édition trilingue anglais/français/espagnol).
- "América Latina : Enseñanza del Derecho Internacional Público" (Amérique latine : enseignement du droit public international), Unesco, Caracas (collection "Etudes et documents URSHSLAC"), 1987, 131 pages (en espagnol).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

[Original : anglais]
[8 juin 1988]

1. L'UIT n'a pas d'observations particulières à faire en ce qui concerne la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, mais elle estime utile de rappeler "la nécessité", soulignée par l'Assemblée

/...

générale au paragraphe 2 de sa résolution 42/150, de "poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international".

2. A cet égard, on appellera l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur le fait que l'UIT, dans son propre cadre juridique international, a élaboré et codifié un mécanisme de règlement pacifique des différends constitué par les dispositions des articles 50 et 82 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et du Protocole additionnel facultatif y relatif sur le règlement obligatoire des différends, ces deux instruments étant toujours en vigueur (voir la section II de l'annexe au présent rapport).

ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE

[Original : anglais]
[2 juin 1988]

L'OMM fait siens et approuve entièrement les principes qui inspirent la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Elle est consciente qu'il est possible de demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur toute question juridique se posant dans le cadre de ses activités. En raison, fort probablement, du caractère très spécialisé de ces activités, l'OMM n'a enregistré aucune demande de cet ordre depuis sa création.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

[Original : anglais]
[12 juillet 1988]

1. L'article 22 de l'Acte constitutif de l'ONUDI (adopté le 8 avril 1979) est consacré au règlement des différends entre deux ou plusieurs membres concernant l'interprétation ou l'application dudit acte. En particulier, l'alinéa a) du paragraphe premier dudit article prévoit que tout différend qui n'a pas été réglé par voie de négociation est soumis au Conseil du développement industriel à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement. Si le différend n'a pas été réglé conformément aux dispositions susmentionnées à la satisfaction de l'une quelconque des parties au différend, l'alinéa b) du même paragraphe prévoit que ladite partie peut soumettre la question soit, si les parties sont d'accord, à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral soit, s'il en est autrement, à une commission de conciliation. En outre, le paragraphe 2 de l'article 22 prévoit que la Conférence générale et le Conseil du développement industriel sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant dans le cadre des activités de l'Organisation. Cette autorisation a été accordée tant à la Conférence générale qu'au Conseil du développement industriel dans l'article 12 de l'Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'ONUDI, conclu conformément à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies et à l'article 18 de l'Acte constitutif de l'ONUDI et entré en vigueur le 17 décembre 1985. A ce jour, il n'y a eu aucun différend à propos duquel l'article 22 ait dû être invoqué.

/...

2. Il semble ressortir de ce qui précède que l'Acte constitutif de l'ONUDI représente en fait une mise en oeuvre de nombre de dispositions de la Déclaration de Manille, notamment celles des paragraphes 9 et 11 de la partie I et du paragraphe 5 de la partie II.
3. S'agissant plus particulièrement de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 5 de la partie II, le secrétariat de l'ONUDI, lorsqu'il conclut avec des Etats des accords relatifs aux dispositions à prendre pour les réunions ou pour exécuter des projets de coopération technique ou d'autres activités, a pour usage d'inclure systématiquement des clauses appropriées sur le règlement de tout différend qui ne serait pas réglé à l'amiable. Etant donné que la procédure officielle prévue dans ces clauses n'a pas été invoquée dans la pratique, il n'est pas exclu que la simple existence de ces clauses de règlement des différends ait en fait encouragé et incité les parties à parvenir à un règlement à l'amiable ou par voie de négociations.
4. Dans la pratique, le secrétariat de l'ONUDI a confirmé l'applicabilité de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de la section correspondante, à savoir la section 32, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ces deux dispositions prévoyant le recours aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. De ce fait, les questions relevant de l'une ou l'autre de ces conventions sont soumises à la procédure susmentionnée, tandis que pour les autres questions, relevant de tel ou tel accord particulier, le secrétariat a pour usage d'opter pour le règlement des différends par arbitrage. Un exemple classique de ces clauses d'arbitrage figure dans l'article XIII de l'Accord de base type relatif à la coopération entre l'ONUDI et les gouvernements auxquels elle fournit une assistance.

B. Autres organisations intergouvernementales internationales

COMMUNAUTE EUROPEENNE

[Original : anglais]
[18 juillet 1988]

1. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, approuvée par l'Assemblée générale et jointe en annexe à la résolution 37/10, représente incontestablement un exemple important de reformulation et d'approfondissement de l'un des principes les plus fondamentaux du droit international, à savoir le principe du règlement pacifique des différends internationaux.
2. La Communauté européenne est dotée du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. De ce fait, les dispositions de la partie II ne lui sont pas en principe applicables, étant donné qu'elles s'adressent aux Etats Membres de l'ONU, qui peuvent invoquer les dispositions du Chapitre VI de la Charte, et aux Etats qui peuvent être parties à un différend soumis à la Cour internationale de Justice (par. premier de l'article 34 du Statut de la Cour).

/...

3. Toutefois, nous estimons que ce statut devrait être considéré comme un obstacle purement formel à l'application d'une partie de la Déclaration de Manille. La Communauté européenne, lorsqu'elle agit de plein droit en tant que personne morale internationale, est de toute évidence tenue de respecter le principe du règlement pacifique des différends, et toutes les conséquences qui en découlent, dans ses relations avec les Etats tiers.

4. A propos, plus particulièrement, du paragraphe 5 de la partie I de la Déclaration de Manille, on peut faire les observations suivantes. Parmi les moyens qui permettent de régler pacifiquement les différends, la Communauté, dans ses relations conventionnelles avec les Etats tiers, prévoit le plus souvent des mécanismes de négociation. Ces mécanismes ont pour caractéristique particulière de confier les négociations à des organes communs créés par les accords conclus entre la Communauté et les Etats tiers. Ces organes sont appelés comités mixtes lorsqu'il s'agit d'accords de libre échange entre la Communauté et les pays membres de l'Association européenne de libre échange et un certain nombre d'autres Etats non membres. Ils sont appelés conseils d'association dans les accords de coopération et d'association conclus avec des pays méditerranéens (Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie et Tunisie). Les négociations en vue du règlement des différends survenus dans le cadre de ces accords se déroulent au sein de ces comités mixtes et conseils d'association. Dans le cas de l'Accord d'association conclu avec la Turquie, le Conseil d'association peut soumettre le différend à la Cour européenne de Justice ou à toute cour ou tribunal existant.

5. En outre, la troisième Convention de Lomé de 1984, conclue entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et un grand nombre d'Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, de l'autre, contient une disposition (art. 278) en vertu de laquelle, tout différend sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut être réglé par la négociation ou par une procédure de "bons offices" dans le cadre du Conseil des ministres ou du Conseil des ambassadeurs des Etats signataires de la Convention est soumis à une procédure d'arbitrage obligatoire.

6. Il ressort clairement de ce qui précède que la Communauté européenne respecte pleinement l'esprit de la Déclaration de Manille ainsi que les dispositions précises de cet instrument pour autant qu'elles lui soient clairement applicables.

/...

CONSEIL DE L'EUROPE

(Original : anglais)
 [19 mai 1988]

Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957)

Le tableau ci-dessous récapitule l'état actuel des signatures et ratifications en ce qui concerne la convention susmentionnée.

Ouverture à la signature :

Lieu : Strasbourg
 Date : 29 avril 1957

Entrée en vigueur :

Conditions : 2 ratifications
 Date : 30 avril 1958

Etats membres	Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur	R : Réserves D : Déclarations T : Application territoriale
Autriche	13/12/57	15/01/60	15/01/60	
Belgique	29/04/57	20/04/70	20/04/70	D
Chypre				
Danemark	29/04/57	17/07/59	17/07/59	
France	29/04/57			D
Allemagne, République fédérale d'	29/04/57	18/04	18/04/61	T
Grèce	29/04/57			
Islande	29/04/57			
Irlande	29/04/57			
Italie	29/04/57	29/01/60	29/01/60	D
Liechtenstein	11/12/79	18/02/80	18/02/80	
Luxembourg	29/04/57	05/07/61	05/07/61	
Malte	12/12/66	28/02/67	28/02/67	R/D
Pays-Bas	29/04/57	07/07/58	07/07/58	D/T
Norvège	29/04/57	27/03/58	30/04/58	
Portugal				
Espagne				
Uède	29/04/57	30/04/58	30/04/58	D
Suisse	15/04/54	29/11/65	29/11/65	
Turquie	08/05/58			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29/04/57	07/12/60	07/12/60	R/D/T

/...

ANNEXE

I. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

Recommandations du Séminaire international

1. Les participants au Séminaire ont examiné quatre études relatives à la paix et à la coopération régionales (en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique latine) et une étude sur les causes et les conséquences des violations de la Charte des Nations Unies.

2. Ils ont formulé les observations suivantes :

a) La coopération régionale est essentielle pour l'élimination des conflits et des tensions;

b) Il importe d'abandonner les politiques de sécurité axées sur la force militaire en faveur de politiques orientées davantage vers l'économique, le social et le culturel grâce à la coopération régionale;

c) La coopération régionale doit être axée sur des politiques de paix et de sécurité précises et concrètes qui tiennent compte des diversités et des particularités régionales;

d) La coopération régionale doit être considérée comme un processus de convergence vers des politiques bien précises à exécuter par l'intermédiaire de diverses institutions existantes et/ou nouvelles;

e) La coopération régionale doit être conçue de manière à prévenir les ingérences extérieures et à promouvoir le rapprochement entre l'Est et l'Ouest;

f) La coopération régionale doit respecter et raffermir les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et en particulier ceux du non-recours à la force, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la coopération internationale;

g) La coopération régionale et la coopération internationale sont deux notions étroitement liées qui se renforcent mutuellement;

h) La science et la technique doivent être considérées comme des domaines de coopération importants, susceptibles de contribuer à l'élimination des déséquilibres régionaux et internationaux et des tensions sociales qui menacent la paix;

i) Il convient de souligner la contribution que les ONG et les établissements universitaires apportent à ce processus.

3. Les recommandations spécifiques suivantes ont été adressées à l'Unesco :

/...

- a) Encourager la recherche comparée sur les sciences sociales dans une optique multidisciplinaire, en vue de l'étude de la sécurité dans ses divers aspects, telle qu'elle est conçue dans les différentes régions;
- b) Encourager l'examen des mesures et politiques propres à renforcer la confiance dans les diverses régions du monde et l'adoption de ces mesures de manière à promouvoir la paix et la compréhension internationales;
- c) Promouvoir la coopération interrégionale en matière de règlement de conflits et de recherche sur la paix et appeler l'attention sur les initiatives régionales de paix, dans son domaine de compétence, au sein d'organismes comme la Commission sud-américaine pour la paix, la sécurité régionale et la démocratie;
- d) Faire procéder à des études sur les nouvelles conceptions de la souveraineté dans le cadre de la coopération régionale;
- e) Mieux faire connaître les exemples concrets de coopération en matière de solution de problèmes, de politiques de sécurité considérées du point de vue des civils et organiser des rencontres entre organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales;
- f) Associer davantage les organisations non gouvernementales à l'étude des conflits sous tous leurs aspects et à leur solution;
- g) Elargir la portée géographique de son Répertoire mondial des institutions de formation et de recherche sur la paix;
- h) Mieux faire connaître les expériences acquises et promouvoir l'échange d'informations concernant la promotion par les médias d'approches positives en matière de paix et de sécurité;
- i) Outre son très utile travail dans le cadre du système scolaire associé visant à promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, l'Unesco devrait élaborer un programme d'enseignement à l'intention des responsables;
- j) Mieux faire connaître les institutions et procédures judiciaires internationales, en tant qu'instruments de règlement des différends entre Etats, en particulier la Cour internationale de Justice.

II. UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Convention internationale des télécommunications, 1982

ARTICLE 50

Règlement des différends

- 188 1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou des règlements prévus à l'article 42 par la voie diplomatique, ou suivant les

/...

procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

- 189 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie au Règlement général ou au Protocole additionnel facultatif, selon le cas.

ARTICLE 82

Arbitrage : procédure

(Voir article 50)

- 631 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- 632 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- 633 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.
- 634 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.
- 635 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
- 636 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 634 et 635.
- 637 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 633, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

/...

- 638 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.
- 639 9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.
- 640 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
- 641 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
- 642 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF

à la

Convention internationale des télécommunications

(Nairobi, 1982)

Règlement obligatoire des différends

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les plénipotentiaires soussignés ont signé le Protocole additionnel facultatif suivant relatif au règlement obligatoire des différends et faisant partie des actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982).

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

Exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 de celle-ci,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 50 de la Convention n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 de celle-ci sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 82 de la Convention dont le paragraphe 5 est modifié comme suit :

/...

"5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 82 de la Convention."

ARTICLE 2

Le présent protocole sera ouvert à la signature des membres qui signeront la Convention. Il sera ratifié selon la procédure prévue pour la Convention et restera ouvert à l'adhésion des pays qui deviendront membres de l'Union.

ARTICLE 3

Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion, mais au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

Pour chaque membre qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, ce protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres :

- a) Les signatures apposées au présent protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion;
- b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nairobi, le 6 novembre 1982.
